



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/3
15 novembre 2001

Original: ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

(Trente-huitième session, 19-22 mars 2002,
point 4 c de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Permis de conduire

Transmis par le président du groupe restreint

La deuxième réunion du groupe des experts sur le permis de conduire s'est tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) les 30 et 31 août 2001. Y ont participé les membres suivants : MM. A. Yakimov (Fédération de Russie), Président ; A. Bohler (Luxembourg), Z. Uzant (Israël) ; C. Lozano (Espagne) ; N. Rogers (IMMA) and J.M. Rodakis (ISO). Le secrétariat était représenté par M. C. Smith.

Lors de cette réunion, la question de la reconnaissance et de l'usage d'un permis national (DDP) dans les autres États membres de l'UNECE a été discutée sur la base d'une analyse des normes tant internationales que nationales régissant au plan juridique les dispositions correspondantes, ainsi que des réponses reçues à la suite du questionnaire sur la reconnaissance et l'usage des permis internationaux et nationaux (documents TRANS/WP 1/2001/5 et Additif 1).

En accord avec une décision prise lors de la 36ème session du WP1 (TRANS.WP.1/76), le secrétariat a ajouté une information complémentaire relativement au n°9 du questionnaire sur la reconnaissance et l'usage des permis internationaux et nationaux, publiée dans le document

TRANS/WP1/2001.29. Les réponses reçues de la Norvège, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne et la Géorgie contiennent des informations relatives à la reconnaissance des permis et la limitation de la période de validité des permis nationaux et internationaux, émises en conformité avec l'article 41 paragraphe 2 de la Convention de Vienne.

Le groupe d'experts a pris les décisions suivantes :

1. Libeller l'article 41 paragraphe 2(a) de la Convention de la manière suivante :
“(a) tout permis national mis en conformité avec les prescriptions de l'annexe 6 de la présente Convention.”
2. Supprimer l'article 41 paragraphe 2 (b) de la Convention et changer (c) en (b).
3. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 41 paragraphe 2 de la Convention :
“ La période de validité d'un permis national ou international émis par une Partie contractante peut être limitée sur le territoire d'une autre Partie contractante seulement par celle définie dans le pays émetteur, ou à la suite d'un changement de résidence ou de citoyenneté du titulaire, en accord avec la législation nationale de la partie contractante ”.
4. Réaliser une nouvelle version de l'annexe 6 de la convention, gardant à l'esprit ce qui suit :
 - 4.1 Il est inutile de répéter les mots “permis de conduire” en français. A la place, il serait raisonnable de créer un symbole pour identifier un document comme étant un permis de conduire. Une possibilité éventuelle pourrait consister en une légère modification du symbole des Nations Unies, pour ressembler à un volant, ceci en plus du symbole distinctif de l'Etat ayant émis le permis. Ces symboles sont à placer au recto de la 1^{ère} page du document.
 - 4.2 Tous les détails qui sont à inscrire sur le permis doivent être listés dans l'ordre défini par la Directive Européenne 96/47/EC :
 1. Nom du titulaire
 2. Prénoms et autres noms du titulaire (patronymiques)
 3. Date de naissance
 4. a) date de délivrance du permis
b) date d'expiration du permis
c) nom ou timbre de l'autorité ayant délivré le permis
 5. Numéro du permis
 6. Photo du titulaire
 7. Signature du titulaire
 9. (sous) catégories de véhicules (s) que le titulaire est autorisé à conduire.
 10. Date de première délivrance de chaque (sous) catégorie. Cette date doit être répétée sur tout nouveau permis en cas de remplacement ou d'échange.
 11. Date d'expiration de chaque (sous) catégorie.
 12. Informations ou restrictions supplémentaires, sous forme codée, s'appliquant à telle ou telle (sous) catégorie. Il est ici possible d'utiliser les pictogrammes spéciaux couramment utilisés par l'ISO.

Note : Des détails facultatifs sont ajoutés à la discrétion de la législation nationale, mais peuvent renfermer seulement les informations suivantes :

Au n° 3 : lieu de naissance (en plus de la date de naissance)

Au n° 4 : (d) un nombre différent de celui figurant au n° 5, pour buts administratifs.

Au n° 8 : lieu de résidence permanente.

Au n° 13 : un emplacement réservé à l'inscription éventuelle d'informations essentielles à la gestion du permis en cas de changement de résidence.

Au n° 14 : Un emplacement réservé à l'inscription éventuelle d'informations essentielles à la gestion du permis ou relatives à la sécurité routière.

Les détails inscrits aux numéros 1 à 7 doivent être placés sur le recto de la 1^{ère} page du document. Les autres informations peuvent être inscrites sur le permis à la discrétion de la partie contractante.

4.3. Dans l'annexe 6 révisée, il est nécessaire de répéter les définitions des catégories de véhicules, de même que définir les sous-catégories pouvant être utilisées par la législation nationale dans le cadre des catégories existantes.

Ces sous-catégories doivent être conformes à celles définies par la Direction Européenne 91/439/CEE. Il serait souhaitable d'utiliser les pictogrammes déjà utilisés sur les permis de conduire de la Communauté Européenne, avec les signes usuels (B, C1 etc.) pour les catégories et sous-catégories.

Pour les catégories spéciales de véhicules non couvertes par les catégories A-E, il serait raisonnable d'utiliser le "S", et de définir la liste des véhicules compris dans cette catégorie par la législation nationale.

4.4. Le format du permis devra correspondre à celui des cartes de crédit couramment utilisées et telles que recommandées par l'ISO, indépendamment du matériau utilisé pour la carte.

4.5. La couleur du document est à définir par la législation nationale.

4.6. La période de validité d'un permis national ou les conditions de prolongation ou d'échange doivent être définies par la législation nationale.

4.7. Supprimer l'actuel paragraphe 2 relatif à la langue utilisée pour la délivrance du permis, et ne pas l'inclure dans la nouvelle version de l'annexe 6. En même temps, il est nécessaire d'affirmer que toutes les inscriptions sur le permis doivent être tapées en utilisant l'alphabet latin, ou transcrites à partir de la langue nationale en utilisant l'alphabet latin.
